



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 3 juin 2025

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 25-162

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAUL CALIN - Centrale à béton

Route de Villiers-en-Lieu - 52100 Saint-Dizier

Code AIOT : 0100290531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 avril 2025 dans l'établissement PAUL CALIN - Centrale à béton implanté Route de Villiers-en-Lieu 52100 SAINT-DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi post incident survenu sur le site suite à la chute d'un avion de la patrouille de France survenu le 25 mars 2025.

Elle permettra également de justifier de l'impact sur les sites voisins ou non.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAUL CALIN - Centrale à béton
- Route de Villiers-en-Lieu 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0100290531
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale à béton, fonctionnant avec les granulats issus des sites d'exploitation du groupe CALIN, sable et roche massive.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident n'a pas impacté les sites voisins. Leur exploitation peuvent donc continuer sans désordres particuliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, impact sur les activités voisines
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le jour de la visite, le site de la centrale à béton est toujours sous contrôle militaire. L'exploitant ne peut toujours pas accéder sur le site afin de juger de l'état de son matériel. Le rapport d'incident ne peut donc être actuellement encore transmis à l'inspection des installations classées, comme le prévoit la réglementation. La levée du contrôle militaire devait être effective les prochains jours ou prochaines semaines. Le service ICPE de l'armée pourra alors faire un état des lieux du site, notamment des sondages afin de vérifier qu'il n'y a pas eu de pollution des sols et/ou des eaux lié à la combustion du kérosène. Pour l'instant une partie de la structure visible est atteinte, ne permettant pas une réutilisation ultérieure. La structure métallique de la centrale a probablement dû réagir sous la chaleur. L'exploitant envisage d'implanter une structure provisoire sur le site actuel, à proximité des silos actuels. Les commandes sont pour le moment honorées grâce à la disponibilité de ses autres centrales. La visite a également permis de constater que l'incident n'avait pas eu d'impact sur les sites aux alentours comme le garage poids lourd, la station service, l'installation de stockage de déchets inertes, la concession de vente de camping-cars. En effet, la chute de l'avion s'est produite en cœur du site de la centrale. Les limites administratives et les points d'accès des sites voisins n'ont pas été impactés par le choc, ou la projection éventuelle de parties de fuselage. Les accès sont donc libres et carrossables. Ces sites peuvent continuer leurs activités. L'installation de stockage de déchets inertes, voisine du site et régulièrement autorisée sous l'arrêté préfectoral d'enregistrement 436 du 15 janvier 2016 et dont la gestion dépend du même exploitant que celui de la centrale à béton, peut également continuer son activité. La visite a enfin permis de constater que le site est soumis à déclaration, eu égard au volume du malaxeur de la centrale de 1.5 m ³ . En effet, la nomenclature a évolué puisque la rubrique 2518 a été créée par le Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011. Des échanges avec l'exploitant, datant de 1995, ont été retrouvés. Ils mentionnent bien une centrale à béton sur le site actuel, pour le même modèle de matériel. Cela indique que la centrale actuelle était bien en fonctionnement sur le site, et ce, antérieurement à la création de la rubrique en 2016. L'inspection n'a cependant pas retrouvé de trace d'une demande de bénéfice d'antériorité, provenant de l'exploitant, relativement à la rubrique sus mentionnée. L'inspection propose donc à Madame la Préfète de faire bénéficier à l'exploitant de l'antériorité pour la rubrique 2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. Un projet de lettre préfectorale à l'exploitant dans ce sens est jointe à ce rapport.
Type de suites proposées : lettre préfectorale de régularisation